

Arrêt

n° 229 460 du 28 novembre 2019
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. GELEYN
Avenue Henri Jaspar 109
1060 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 juin 2015, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision déclarant non fondée une demande d'autorisation de séjour et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 13 mai 2015.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 avril 2019 convoquant les parties à l'audience du 8 mai 2019.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J.-P. DOCQUIR *loco Me* F. GELEYN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. de HAES *loco Me* F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le requérant est arrivé en Belgique en 2001 sous couvert d'un visa valable du 15 juillet au 14 août 2001.

Par un courrier du 12 octobre 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été complétée par un courrier du 21 avril 2011. Le 23 mars 2011, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de cette demande

ainsi qu'un ordre de quitter le territoire. Ces décisions ont été annulées par le Conseil de céans dans un arrêt n° 140 778 du 12 mars 2015.

Le 13 mai 2015, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour ainsi qu'un ordre de quitter le territoire. Ces décisions qui lui ont été notifiées en date du 20 mai 2015, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- s'agissant du premier acte attaqué :

« MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

Monsieur [L. M.] est arrivé en Belgique en juillet 2001, muni d'un visa C (valable 30 jours), et à aucun moment, il n'a comme il est de règle tenté de lever une autorisation de séjour provisoire de plus de trois mois dans son pays d'origine. Aussi est-il à l'origine du préjudice qu'il invoque, comme en témoigne une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (Arrêt n° 95.400 du 03/04/2002, Arrêt n° 117.448 du 24/03/2002 et Arrêt n° 117.410 du 21/03/2003).

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9 bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le conseil d'état (C.E., 09 déc 2009, n° 198.769 & C.E., 05 oct 2011 n° 215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

Le requérant se prévaut de son long séjour et de son intégration dans la société belge qu'il atteste par des témoignages d'intégration et une attestation d'inscription au cours de français. Rappelons d'abord qu'il est arrivé en Belgique muni d'un visa C valable jusqu'au 14.08.2001, qu'il a prolongé indûment son séjour au-delà de son visa court séjour et s'est délibérément maintenu de manière illégale sur le territoire et que cette décision relevait de son propre choix de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (Conseil d'Etat - Arrêt du 09-06-2004, n° 132.221). Le fait de s'intégrer dans le pays où l'on se trouve est une attitude normale de toute personne qui souhaite rendre son séjour plus agréable.

Les relations sociales et les autres éléments d'intégration ont été établis dans une situation irrégulière, de sorte que l'intéressé ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait, il ne peut valablement pas retirer d'avantage de l'illégalité de sa situation. Selon un principe général de droit que traduit l'adage latin « Nemo auditur propriam turpitudinem allegans », personne ne peut invoquer sa propre faute pour justifier le droit qu'il revendique (Liège (1ère ch.), 23 octobre 2006, SPF Intérieur c. STEPANOV Pavel, inéd., 2005/RF/308). Le Conseil rappelle que bien que l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande de séjour sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, rien n'empêche la partie défenderesse de faire d'emblée le constat, du reste établi en fait, que le requérant s'est mis lui-même dans une telle situation en sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque en cas d'éloignement du territoire, pour autant toutefois qu'elle réponde par ailleurs, de façon adéquate et suffisante, aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour. (CCE, arrêt n° 134 749 du 09.12.2014)

L'intéressé ne prouve pas qu'il est mieux intégré en Belgique où il séjourne illégalement depuis 14 années que dans son pays d'origine où il est né, a vécu 32 années, où se trouve son tissu social et familial, où il maîtrise la langue.

De plus l'apprentissage et ou la connaissance des langues nationales, le suivi de cours de français sont des acquis et talents qui peuvent être mis à profit et servir tant au pays d'origine qu'en Belgique. Il n'y a pas de lien spécifique entre ces éléments et la Belgique qui justifieraient une régularisation de son séjour.

Dès lors, le fait qu'il ait décidé de se maintenir en Belgique sans les autorisations requises et qu'il déclare être intégré en Belgique ne constitue pas un motif de régularisation de son séjour (CCE arrêts n° 129 641, n° 135 261). D'autant que l'intéressé reste en défaut de prouver que son intégration est plus forte en Belgique que dans son pays d'origine (RVV 133.445 van 20.11.2014)

Monsieur produit à l'appui de la présente demande, deux promesses d'embauche. Toutefois, force est de constater qu'il ne dispose à l'heure actuelle d'aucun droit pour exercer une activité professionnelle en Belgique sous le couvert d'une autorisation ad hoc. Notons que, dans le cas d'espèce, seule l'obtention d'un permis de travail (permis qui peut être obtenu suite à une demande motivée de l'employeur potentiel, justifiant de la nécessité d'embaucher une personne non admise à priori au séjour plutôt qu'une personne déjà admise au séjour en Belgique) pourrait éventuellement ouvrir le cas échéant un droit au séjour de plus de trois mois.

L'intéressé invoque sa vie privée et les liens sociaux établis en Belgique en relation avec l'article 8 de la CEDH, toutefois le Conseil ne peut que rappeler que, s'agissant des attaches sociales et socio-culturelles du requérant en Belgique et de l'intégration de celui-ci, alléguées par la partie requérante, le Conseil relève que s'il n'est pas contesté que le requérant a établi des liens sociaux en Belgique, de tels

liens, tissés dans le cadre d'une situation irrégulière, de sorte qu'il ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait, ne peuvent suffire à établir l'existence d'une vie privée, au sens de l'article 8 de la CEDH en Belgique. Dès lors que la partie défenderesse n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre général ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation d'y séjourner. Partant, la violation de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce (CEE, arrêt n° 138381 du 12.02.2015).

Le requérant invoque son état de santé. Il apporte à l'appui de ses dires, des certificats médicaux dont le dernier établi en date du 08.10.2008, indique qu'il s'agit d'une affection nécessitant un suivi régulier et un traitement, mais qui n'empêche pas l'intéressé de se déplacer ou de voyager. En outre, cconstatons (sic) que depuis 2008, aucun élément ne fait état d'un suivi médical particulier. Or il incombe au requérant de réactualiser sa demande et d'apporter les éléments nécessaires à l'examen de sa situation médicale. Cet élément ne peut dès lors constituer un motif de régularisation.»

- S'agissant du second acte attaqué :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa ter de la loi) : l'intéressé est arrivé sur le territoire muni d'un visa C valable du 15.07 au 14.08.2001 »

2. Exposé de la première branche du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique de la « violation des articles 9 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 [...], et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, violation du principe général de motivation matérielle des actes administratifs, violation du principe général de bonne administration qui impose à l'administration de statuer sur la base de tous les éléments de la cause, violation du principe général de bonne administration de précaution et de prudence, violation du principe de bonne administration du raisonnable et de proportionnalité, violation du principe de sécurité juridique et du principe de légitime confiance, violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et de sauvegarde des libertés fondamentales, de l'article 22 de la Constitution ; erreur manifeste d'appréciation dans le chef de l'administration ; violation des articles 1320 et 1322 du Code civil et du principe de la foi due aux actes ».

Dans une première branche intitulée « quant aux 'tentatives crédibles' d'obtenir un séjour légal en Belgique », elle fait valoir que « le requérant a fait valoir qu'il a effectué une 'tentative crédible' en vue d'avoir un séjour légal en Belgique ; Que Monsieur [...], avocat, qui avait été consulté par le requérant en 2002, atteste qu'il avait été consulté en vue de la régularisation du séjour du requérant, consultation dont il apporte la preuve (pièce II, 4 [jointe à la requête]) ; La demande de régularisation n'a finalement pas été introduite, pour la seule et unique raison que le requérant n'avait pas les ressources financières suffisantes afin d'introduire une telle demande et que son avocat avait sollicité de sa part le paiement d'honoraires ; Que ces éléments sont également confirmés par un courrier du Service Droit des Jeunes (SDJ) du 21 avril 2011 (pièce III [jointe à la requête]) ; Que le requérant a indiqué à son conseil qu'il n'avait pas été averti par Maître [...] de la possibilité de bénéficier de l'aide juridique ; Que Me [...] ne prouve pas avoir informé le requérant du fait qu'il était dans les conditions pour pouvoir bénéficier de l'aide juridique gratuite ; Que la raison pour laquelle le requérant n'a finalement pas introduit de demande en 2002 est dès lors une circonstance indépendante de la volonté du requérant, circonstance qui ne peut lui être imputée puisqu'il s'agissait de sa situation financière et qu'il ne savait qu'il pouvait solliciter l'aide juridique (aucun élément ne permet de prouver que le requérant aurait été informé de cette possibilité) ; Attendu qu'en 2007, le requérant a également voulu introduire une demande d'autorisation de séjour pour des motifs médicaux, sur pied de l'article 9.3 de la loi du 15 décembre 1980, et avait constitué un dossier à cet égard, comme en attestent les nombreux documents médicaux joints à la demande 9bis introduite par le requérant (pièce II, 5 à 8 et 10 à 17 [jointes à la requête]) ; Qu'il y a également notamment lieu de relever que le requérant a produit un certificat médical circonstancié destiné à l'Office des étrangers daté de 2008, ce qui atteste également d'une des autres démarches supplémentaires du requérant afin d'introduire une demande de régularisation sur base de motifs médicaux ; Qu'en outre, le requérant a produit une attestation du CPAS de Molenbeek intitulée « Attestation destinée au bureau d'aide juridique/avocats », datée du 11/08/2009 (pièce II, 1) ; Que le requérant a en effet invoqué, à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour du 12/10/2009, avoir consulté à nouveau un avocat au Bureau d'Aide Juridique en août 2009 (pièce II) ; Attendu qu'il convient

de souligner que la partie adverse avait valorisé de telles démarches par le passé, notamment dans le cadre de l'instruction du 19 juillet 2009 ; Qu'en effet, l'un des critères prévus dans l'instruction précitée était précisément l'accomplissement de démarches par l'étranger en vue d'une régularisation de sa situation de séjour ; Que c'est pour cette raison que le requérant a fait valoir ses démarches auprès de Me [...] et du Bureau d'aide juridique ; Attendu cependant que la partie adverse ne répond en rien à cet argument développé par le requérant dans sa demande d'autorisation de séjour ; Que ce faisant, l'administration a violé son obligation de motivation et plus spécifiquement, l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 [...], les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, le principe général de motivation matérielle des actes administratifs [...] »

3. Discussion.

3.1. Le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que

« Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger ».

L'article 9bis, §1er, de la même loi dispose que

« lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique ».

L'application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 opère en d'autres mots un double examen : en ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable. En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens ; CE, 5 octobre 2011, n°215.571 et 1er décembre 2011, n° 216.651).

3.2. Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil se substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, mais n'implique que l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite, mais certaine, aux arguments essentiels de la partie requérante.

3.3. En l'occurrence, le Conseil constate qu'à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, le requérant a fait valoir avoir déjà entamé plusieurs démarches par le passé afin de régulariser sa situation administrative et a déposé des documents en attestant. Or, la partie défenderesse n'a

aucunement répondu à cet élément, violent, par-là, son obligation de motivation formelle des actes administratifs.

3.4. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse relève que ce critère relatif aux tentatives crédibles d'obtenir un séjour légal en Belgique était un critère de l'instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, qui a été annulée. Elle en conclut qu'elle ne devait dès lors pas répondre à cet argument puisque ces critères ne peuvent plus être appliqués. Le Conseil ne peut suivre la partie défenderesse sur ce point dès lors qu'exiger d'elle qu'elle réponde aux éléments essentiels invoqués dans la demande d'autorisation de séjour n'équivaut pas à lui demander d'appliquer l'instruction annulée, même si l'un de ces éléments correspond à un critère de ladite instruction. L'annulation de ladite instruction n'implique pas que les critères qui y étaient repris auraient perdu toute pertinence dans le cadre d'une demande de régularisation du séjour.

3.5. Il ressort de ce qui précède que le moyen pris de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs est à cet égard fondé et suffit à l'annulation de la première décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen pris en termes de requête qui, à les supposer fondés, ne seraient pas de nature à conduire à une annulation aux effets plus étendus.

3.6. L'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre du requérant le 13 mai 2015 constituant l'accessoire du premier acte attaqué, il s'impose de l'annuler également.

4. Débats succincts.

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers. Les décisions attaquées étant annulées par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour et l'ordre de quitter le territoire, pris le 13 mai 2015, sont annulés.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit novembre deux mille dix-neuf par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme A. KESTEMONT, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

J.-C. WERENNE